

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-01-098535-111

DATE : 21 mai 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RICHARD MARLEAU, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

MOUSSA SIDIME

Accusé

JUGEMENT SUR DÉTERMINATION DE LA PEINE
(HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE, art. 234, 236b) C.cr.)

[1] Quelle peine imposer à un père de famille sans histoire qui gifle sa fille de 13 ans et qui, contre toute attente, occasionne son décès?

[2] Pour la défense, seule une peine clémente sans détention est appropriée. Pour la poursuite, seule une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement peut véhiculer le message voulu de dénonciation et de dissuasion pour un tel crime.

[3] Pour les motifs qui suivent, ni l'une ni l'autre de ces propositions ne seront retenues.

[4] Voici les faits :

RÉSUMÉ CONJOINT DES FAITS

POUR LES FINS DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ, LES PARTIES EXPOSENT LES FAITS DE LA FAÇON SUIVANTE :

La victime, NOUTENE SIDIME était la fille de l'accusé, MOUSSA SIDIME et de madame Kaba Djene, et était âgée de treize (13) ans au moment des événements.

Les membres de la famille Sidime résidants au [...] à Longueuil le 6 octobre 2010 sont :

Kaba Djene (1964-[...]), épouse de Moussa Sidime;

X (1995-[...]), fils de Moussa Sidime et de Kaba Djene;

Y (1991-[...]), fils de Moussa Sidime et de Kaba Djene;

Noutene Sidime (1997-[...]), fille de Moussa Sidime et de Kaba Djene;

Aux fins du plaidoyer de culpabilité la déclaration vidéo de l'accusé faite au poste de police de Longueuil le 7 octobre 2010 à 0 h 24 est déposée en preuve sous la cote **S-1**, pour valoir à titre de trame factuelle des événements s'étant déroulés le 6 octobre 2010 au [...] à Longueuil, dont voici les grandes lignes :

Le 6 octobre 2010, MOUSSA SIDIME est seul à la résidence familiale lorsque sa fille Noutene revient de l'école vers 15 h 30.

Tel que convenu avec son épouse, il lui demande de faire le ménage de la cuisine, puis va s'allonger dans sa chambre et s'endort.

À son réveil quelques minutes plus tard, NOUTENE est dans sa chambre, assoupie, et le ménage n'est pas fait. Il somme alors la jeune fille de s'exécuter. Elle se lève et s'affaire à la cuisine alors que son père retourne se coucher.

À deux reprises, par la suite, l'accusé se rend à la cuisine, n'est pas satisfait du travail effectué et demande à sa fille de continuer sa corvée.

Alors que l'accusé quitte la cuisine et se dirige vers le salon, la jeune NOUTENE murmure ce qu'il croit être des insultes à son égard. Il retourne alors dans la cuisine la rejoindre en lui disant : « Quoi, tu m'insultes maintenant?!»

Une fois face à la jeune fille, il lui demande de répéter, ce qu'elle refuse.

MOUSSA SIDIME assène alors une gifle de la paume de la main à la joue gauche de l'adolescente, suivie d'une gifle du revers de la main à la joue droite.

La jeune fille se prend le visage et se retourne et l'accusé lui donne ensuite une tape sur les fesses avant de retourner au salon, laissant la jeune fille en pleurs dans la cuisine.

Dans les minutes suivant son arrivée au salon, l'accusé entend bruit étrange à la cuisine. Il s'y rent, et constate que NOUTENE s'est effondrée au sol, elle est inconsciente et respire difficilement.

Alors qu'il l'appelle, tente de soulever sa tête et de lui mettre de l'eau au visage, elle se met à saigner du nez abondamment.

Le 6 octobre 2010 vers 18 h 10, MOUSSA SIDIME appel les services d'urgence parce qu'il a frappé sa fille à la bouche, qu'elle est maintenant au sol, elle respire, n'est pas consciente et saigne du nez, tel qu'en fait foi l'enregistrement de l'appel 9-1-1 qui est déposé sous la cote **S-2**.

Les services ambulanciers et les policiers de la ville de Longueuil arrivent sur les lieux dans les minutes qui suivent et prennent charge de la jeune fille qui ne reprendra jamais conscience.

Après avoir indiqué aux policières qu'il avait giflé sa fille, MOUSSA SIDIME est placé en arrestation pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles à sa fille et transporté au poste de police de Longueuil, où il sera informé, au cours de la soirée, que l'accusation qui pèse contre lui en est désormais une de voies de fait graves.

Lors de son interrogatoire vidéo, l'accusé explique en détail les événements au sergent-détective Jean Laforce.

NOUTENE SIDIME est transportée d'urgence à l'hôpital Charles-Lemoyne par les services ambulanciers, tel qu'en fait foi son rapport médical qui déposé en preuve sous la cote **S-3** en liasse.

NOUTENE SIDIME est transférée d'urgence à l'hôpital de Montréal pour enfants où elle sera admise et restera, maintenue en vie artificiellement, jusqu'à son décès, le 8 octobre 2010, tel qu'en fait foi son rapport médical qui déposé sous la cote **S-4** en liasse.

NOUTENE SIDIME ne souffrait d'aucune maladie, malformation ou autre problème médical ayant pu contribuer à causer ou hâter sa mort.

Selon le rapport de l'expert en pathologie judiciaire André Bourgault daté du 31 mars 2011 et déposé sous la cote **S-5**, NOUTENE est décédée des suites d'une hémorragie sous-arachnoïdienne causée par une rupture de l'artère vertébrale.

Cette rupture d'artère serait la conséquence du mouvement brusque de rotation qui aurait été induit à la tête de la jeune fille soit par la ou les gifles reçues de l'accusé, soit par le mouvement qu'elle aurait fait pour tenter d'éviter les gifles, tel qu'en fait foi le témoignage du docteur André Bourgault à l'enquête préliminaire dont les notes sténographiques sont déposées sous la cote **S-6** en liasse.

(sic)

[5] La victime est une jeune adolescente sans histoire.

[6] Joyeuse, active, elle étudie en Secondaire II dans une école de Longueuil où elle est très engagée dans la vie étudiante. Des centaines d'étudiants ont d'ailleurs participé à des activités commémoratives à la suite de son décès.

[7] Elle est une perte énorme pour sa famille, ses parents et la communauté. Elle songeait à devenir avocate comme une de ses demi-sœurs aînées.

ANALYSE

[8] En janvier 2014, la Cour d'appel du Québec¹ réitérait sa position quant à une approche différente pour la classification des infractions de maltraitance d'enfant² en reprenant à son compte la grille d'analyse proposée par la Cour d'appel d'Alberta dans *R. v. Nickel* 2012 ABCA 158 (CanLII).

[9] *Nickel* enseigne que l'on doit tout d'abord déterminer la culpabilité morale de l'accusé en lien avec la nature du mal subi par l'enfant et ensuite s'attarder à l'intention coupable (*mens rea*) de l'accusé :

[34] Perhaps the most important consideration when assessing moral culpability of the *actus reus* is the child's exposure to harm. So, it would be useful to begin by determining the nature of the harm experienced by the child. For example, was it bodily harm as defined in s 2 of the *Code* ("any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature"), or a more serious form of harm or suffering from which the child may or may not completely recover. Finally, was the harm likely to endanger the life of the child?

[35] As to the level of culpability arising from the *mens rea*, it will be necessary to determine the extent to which the harm was foreseeable, the risk or likelihood that the offender's conduct would give rise to the harm, as well as the offender's state of mind or state of awareness. For example, was the offender aware that the

¹ *J.B. c. R.* 2014 QCCA 92.

² Approche déjà énoncée en 2013, *R. c. D.B.* 2013 QCCA 2199.

conduct was likely to subject the child to bodily harm, and if so, did he or she intend that consequence?

[10] Réglons d'emblée l'argument de la défense voulant que le geste posé par l'accusé soit une « simple gifle ».

[11] Cet argument n'est pas conforme à l'état du droit. Selon la Cour suprême du Canada, la correction d'un père qui utilise des gifles ou des coups à la tête est déraisonnable³.

[12] En réalité, il s'agit d'une infraction de voies de fait.

[13] Le geste posé par l'accusé est donc un geste illégal. Tel est le mal ou le préjudice causé à l'enfant.

[14] Par ailleurs, force est de constater que la façon dont l'infraction se commet ne laisse rien présager. Les gestes sont évidemment volontaires. Néanmoins, dans le contexte, ce n'est pas une infraction qui vise au départ à infliger des lésions corporelles ou des blessures dont l'enfant peut souffrir ou lui laisser des séquelles. On ne peut non plus prétendre que ces gestes, aussi répréhensibles soient-ils, sont susceptibles de mettre la vie de l'enfant en danger à première vue.

[15] On retient donc que le geste posé est un geste déraisonnable et illégal.

[16] Ce geste violent est aussi un mauvais traitement à l'égard d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans et constitue un abus de confiance et d'autorité à son égard. Ces derniers facteurs sont aggravants.

[17] Ces premières étapes franchies, on doit maintenant considérer les circonstances personnelles de l'accusé :

[38] The personal circumstances of the offender are not represented in the above analysis. That is not to suggest that they are not relevant; they are. However, the objective is to provide a framework whereby a court may evaluate the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender, as to the offence itself. Of course, in evaluating the degree of offender's responsibility, a court must have regard to his or her personal circumstances: see, e.g., s. 718.2 of the *Code*. Those circumstances necessarily form part of the considerations leading to a "just sanction" under s. 718.⁴

[18] Qui est cet accusé?

³ *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada* (Procureur général) 2004 1 R.C.S. 76.

⁴ Voir Nickel précité.

[19] Architecte de formation, l'accusé est né en Guinée. Maintenant âgé de 74 ans, il a vécu en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord. Il a vécu ici de 1968 à 1978 et obtenu la citoyenneté canadienne. Il est de retour au Canada depuis 2003. Déjà à la retraite, il croyait pouvoir travailler comme consultant à son retour ici. Des problèmes de santé l'en ont empêché.

[20] Il est sans antécédents judiciaires. Il ne souffre pas de maladie mentale ou de pathologie. Son enfance est normale et exempte de violence.

[21] Ses trois enfants adultes issus d'unions précédentes le décrivent comme un père aimant et n'ayant jamais utilisé la violence à leur égard ou d'autres personnes. Il a toujours eu leur respect et on le considère comme un homme tolérant, tranquille, honnête et honorable. Ils n'ont pas hésité à soutenir leur père et sa nouvelle famille après le décès.

[22] Mamadou Kaba, ami de la famille, considère l'accusé comme son père. Il décrit l'accusé comme un homme paisible qui avait une relation privilégiée avec sa fille.

[23] Il ajoute que l'accusé est respecté dans la communauté guinéenne et agit comme « conseiller » auprès d'eux. Le témoin reconnaît qu'une gifle ou une tape sur les fesses n'est pas considérée comme un geste violent dans leur communauté. Néanmoins, tous ont tiré une leçon de ce qui est arrivé et ils sont maintenant dissuadés d'avoir recours à de telles mesures disciplinaires.

[24] Y est âgé de 18 ans au moment du décès de sa sœur. Il peine à se souvenir des circonstances exactes où son père l'aurait giflé quand il était jeune. Chose certaine, un tel geste aurait été isolé. Il tient le même discours que les autres : son père est aimant et voulant ce qu'il y a de mieux pour ses enfants. Malgré la perte de sa sœur, il voit toujours son père du même œil.

[25] L'épouse de l'accusé décrit la relation privilégiée entre Nouténé et son mari. C'est Nouténé qui s'occupait de son père quand elle n'était pas là. Son mari n'a jamais été violent envers elle ou les autres enfants. L'accusé intercédait même en faveur de Nouténé quand elle la disputait.

[26] Elle est convaincue que son mari n'aurait jamais donné la gifle s'il avait su ce qui pourrait arriver. Le décès de Nouténé demeure encore une question sans réponse pour elle, comme une fatalité ou la volonté de Dieu.

[27] L'accusé réitère la trame factuelle. Il repasse les événements dans sa tête sans arrêt. Il pense toujours à sa fille qu'il aimait. Il se décrit comme un homme sans violence dans ses gestes, ses paroles, son esprit.

[28] Il n'a jamais imaginé qu'une gifle aurait pu causer le décès de son enfant. C'était la première fois qu'il la giflait. Il ne l'aurait jamais fait, avoir su. Lui aussi y voit la volonté de Dieu pour expliquer un décès si inattendu.

[29] À ces témoignages s'ajoute un rapport présentenciel (RPS) ordonné afin de mieux connaître l'accusé.

[30] Les témoignages corroborent en grande partie le contenu du RPS quant à la personnalité de l'accusé.

[31] L'agent ajoute que l'accusé reconnaît les gestes posés ainsi que sa responsabilité envers ceux-ci, mais il nie toute intention malveillante ou criminelle, son but étant de réprimander sa fille de 13 ans après que celle-ci lui ait manqué de respect.

[32] On lui accorde des propos qui ont révélé une bonne capacité introspective et d'avoir effectué une remise en question sérieuse relativement aux causes de son agir délictueux.

[33] On ne peut écarter la possibilité que la différence de référents socioculturels (les gifles étaient largement tolérées d'après ses repères socioculturels) ait pu s'avérer déterminante dans l'actualisation des gestes violents mis en cause.

[34] On conclut que la judiciarisation, conjuguée au décès de sa fille, aura un effet dissuasif durable et que le risque de récidive apparaît très peu probable.

[35] L'accusé a aussi consulté une criminologue, Mme Louise Bellefeuille. Elle a témoigné à l'audience et rédigé une *Évaluation Criminologique*.

[36] Le témoignage de Mme Bellefeuille confirme l'effet dissuasif des procédures et le risque de récidive.

[37] Elle n'a pas abordé avec lui la question de caractéristiques culturelles ou de tolérance aux gifles dans son schème de référence. Elle ne voit pas cette différence.

[38] Comme elle l'écrit, « ... le délit d'octobre 2010 apparaît accidentel et non révélateur d'une structuration familiale et/ou de personnalité dans la violence (...). M. Moussa Sidime a directement affronté la réalité, effectuant un retour sur lui-même, sans nier ou chercher à légitimer ses agissements du 6 octobre 2010».

LE DROIT

[39] Dans *R. c. L.M.*⁵, le juge Lebel énonce le rôle du Tribunal en matière de détermination de la peine en ces termes :

Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus. Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction

⁵ 2008 CSC 31.

commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur dans le Code criminel :

— Les objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolation des délinquants, leur réinsertion sociale, ainsi que la reconnaissance et la réparation des torts qu'ils ont causés (art. 718 C.cr.);

— le principe fondamental de la proportionnalité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du délinquant (art. 718.1 C.cr.);

— les principes d'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes, d'harmonisation des peines, d'identification des sanctions moins contraignantes et des sanctions substitutives applicables (art. 718.2 C.cr.) 23.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

[40] La Cour suprême⁶ réitérait en 2010 le vaste pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge de première instance lors de l'imposition de la peine, tout en indiquant que cette discrétion n'est pas sans limites.

[41] En lien avec cet enseignement, le Tribunal fait siens ces propos récents de la Cour d'appel d'Alberta⁷.

But once the facts of the offence are ascertained, including all aggravating and mitigating factors, the first step in sentencing is to determine the proportionate range of sentence. This is difficult for the offence of manslaughter, but the goal is still extremely important. It cannot be passed off merely because it is difficult. Life is precious. Its taking is irreversible. Depending on the circumstances under which life is taken by the offender, it is a matter of crucial importance to the confidence of the public as described in s. 18 of the Code that the sentence chosen be a fit and proportionate sentence, chosen by a rational, understandable and defensible reasoning process. Accountability as part of the requirements of reasons is acute in cases where an offender has taken the life of another person.

[42] Déjà, en lien avec le crime de l'accusé, la Cour suprême écrivait ce qui suit :⁸

Puisque l'homicide involontaire coupable peut se commettre dans des circonstances des plus diverses, il doit y avoir souplesse quant aux peines. C'est à juste titre, par exemple, qu'un homicide non intentionnel commis lors de la perpétration d'une infraction mineure donne lieu à une peine beaucoup moins sévère que celle entraînée par l'homicide non intentionnel perpétré dans des circonstances témoignant d'une conscience du risque de mort qui reste juste en deçà de ce qu'il faudrait pour conclure à l'existence de l'intention requise pour un meurtre. Tout cela pour dire que la peine peut être adaptée pour tenir compte du

⁶ *R. c. Nogasaluak* 2010 R.C.S. 6, par. 43.

⁷ *R. v. Holloway* 2014 ABCA 87, par. 22.

⁸ *R. v. Creighton* 1993 3 R.C.S. 3 par. 56.

degré de faute morale chez le contrevenant, et c'est ce qui se passe dans les faits.

[43] Cette souplesse est reconnue par les auteurs qui ont recensé la jurisprudence en semblable matière.⁹

[44] Dans *La Peine*, les auteurs Parent et Desrosiers reconnaissent la possibilité d'une fourchette de peines allant d'une sentence suspendue à 4 ans d'emprisonnement pour un homicide perpétré dans un contexte de violence à l'égard d'un enfant et comportant plusieurs facteurs atténuants. Même si les peines les moins lourdes sont imposées à des accusés souffrant de sérieux problèmes psychologiques ou de dépression majeure, il n'en reste pas moins qu'en plus « des facteurs propres à l'offenseur, certaines circonstances atténuantes liées à la perpétration de l'infraction participent également à la diminution de la gravité du crime et de la responsabilité morale du délinquant »¹⁰.

[45] La Cour d'appel du Québec reconnaissait en 2006 que la fourchette de peines en matière d'homicide involontaire coupable commis par des délinquants sans antécédents judiciaires allait de la sentence suspendue à une longue peine d'emprisonnement¹¹.

[46] D'autres jugements de notre Cour¹² et de la Cour supérieure¹³ font également une revue de la jurisprudence à ce sujet. On en vient sensiblement à la même conclusion quant à la fourchette de peines applicable.

[47] Le présent cas se distingue de cette jurisprudence. Plusieurs des jugements comportent des faits qui permettent de conclure à un ou des gestes plus aggravants se rapprochant de la négligence criminelle. La victime est souvent un enfant en très bas âge. De plus, il s'y ajoute souvent un accusé qui tente de mentir sur les circonstances du décès ou tente de camoufler son crime. Les lésions corporelles chez les victimes sont sévères et l'examen médical révèle souvent des sévices antérieurs à ceux qui ont mené au décès. C'est sans compter que certains cas impliquent l'usage d'arme, d'administration de substances telles que l'alcool ou la drogue, de l'implication d'autres personnes à l'infraction, de répétition des gestes dans le temps ou des victimes multiples.

[48] Il n'est donc pas étonnant qu'en présence de ces facteurs, la moyenne des peines se situe entre deux et sept ans d'emprisonnement malgré la présence de facteurs atténuants.

⁹ Ruby, *Sentencing* 8th ed. Hughes Parent, Julie Desrosiers, *La Peine*, Traité de droit criminel Tome 3, Les Éditions Themis, p. 492 et ss.

¹⁰ P. 493-494.

¹¹ *Baysa c. R.* 2006 QCCA 820 p. 3 et 4.

¹² *R. c. Morrissette* 2012 QCCQ 2798; *R. c. Gosselin* 2011 QCCQ 537; *R. c. Bélanger* 2013 QCCQ 15087.

¹³ *R. c. Bastille* 2010 QCCS 5466.

[49] Précisons que les décisions de principe en matière de classification de maltraitance d'enfant que sont *Nickel, D.B.* et *J.B.* ne traitent pas de l'infraction d'homicide involontaire coupable. Dans ces cas, la maltraitance résultait de gestes délibérés, parfois répétés, souvent posés à l'égard de jeunes enfants et laissant des séquelles parfois catastrophiques. Des peines d'emprisonnement ont d'ailleurs été prononcées.

[50] La peine pour homicide involontaire coupable ne devrait-elle pas être plus lourde que pour ces dossiers de voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait armées ou voies de fait graves? Le décès n'est-il pas la pire des conséquences pouvant résulter du geste illégal? Ce sont sans doute des questions légitimes que se posent les témoins de la scène judiciaire.

[51] Or, le décès est déjà un élément de l'infraction reprochée. Cette gravité est donc déjà reflétée par l'accusation portée et la peine maximale qui s'y rattache.

[52] Le décès ne peut donc pas devenir un facteur qui éclipse tous les autres, surtout dans un contexte où l'accusation même reflète que la conséquence mortelle du crime n'a pas été voulue.

[53] Pour reprendre les propos du juge Claude H. Gagnon¹⁴ dans *Bastille*¹⁵ :

[118] La gravité du crime commis appelle nécessairement une peine qui comporte un certain caractère d'exemplarité et de dissuasion, car les tribunaux ont le devoir de dénoncer les comportements qui mettent en cause la sécurité et l'intégrité de la personne, spécialement dans le cas de jeunes enfants et ainsi manifester la réprobation qu'entretiennent nos concitoyens à l'égard de ces crimes.

[54] Puis, parlant de la dénonciation et la dissuasion, il ajoute :

[120] Il faut donc se garder, croyons-nous, d'accorder une importance démesurée à ce facteur et ne pas oublier que ce n'est pas le crime qui doit être sanctionné, mais l'individu dont le comportement reprochable est à l'origine de l'accusation. La peine doit donc être individualisée et tenir compte des caractéristiques personnelles d'un accusé, des risques qu'il représente pour ses concitoyens et de ses possibilités de réhabilitation.

[55] Au final, c'est ce que plaide la défense : punir l'accusé et non son crime. Pour elle, le geste posé ne peut être qualifié autrement qu'un homicide non intentionnel. Conjuguée aux nombreux facteurs atténuants caractérisant l'accusé, la sentence ne peut donc être que clémente.

¹⁴ Maintenant juge à la Cour d'appel du Québec.

¹⁵ Voir note 12 précitée. Il s'agit également d'une affaire d'homicide involontaire coupable.

[56] Il y a effectivement plusieurs facteurs atténuants. L'accusé n'a pas d'antécédents judiciaires. Il ne souffre pas de déviance ou pathologie pouvant le mettre à risque, ni d'une personnalité délinquante ou violente qui l'amèneront à récidiver. Il a manifestement tiré les leçons appropriées. Il ne commettra jamais plus un tel geste. Il exprime des remords et un désir de pouvoir revenir en arrière sachant maintenant l'issue finale qui a résulté de son geste. Il souffre tout autant que le reste de la famille du décès de son enfant. Il ne nécessite pas de thérapie particulière. Il a les ressources personnelles suffisantes pour poursuivre son cheminement. Il évolue dans un milieu sain. Il a plaidé coupable.¹⁶

[57] La poursuite n'était pas sans reconnaître la majorité des facteurs atténuants mis de l'avant par la défense lors de sa plaidoirie.

[58] Néanmoins, à ses yeux, le geste posé était illégal. De plus, certains facteurs aggravants s'y rattachent, car ce geste constitue à la fois un mauvais traitement à l'égard d'un enfant et un abus d'autorité et de confiance à son égard. Le Tribunal a reconnu ces facteurs.

[59] Elle va plus loin : la gifle, prise isolément ou comme méthode tolérée d'éducation dans certaines communautés, doit être dénoncée et dissuadée. Seule une peine d'incarcération peut donc atteindre ces objectifs.

[60] Qu'en est-il? Chose certaine, l'accusé est déjà dissuadé de répéter son geste. De manière plus générale, il semble aussi que le message de dissuasion se soit propagé dans sa communauté.

[61] Cela dit, la peine doit donc rencontrer les principes et objectifs énoncés au *Code* tout en modulant les facteurs aggravants et atténuants retenus en lien avec les critères d'analyse enseignés par la Cour d'appel en matière de maltraitance d'enfant. On doit aussi y ajouter le principe fondamental de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité pénale de l'accusé.

[62] La gravité objective du crime est élevée, étant passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

[63] Par contre, en ce qui concerne la gravité subjective, les gestes de l'accusé ne rendaient pas objectivement prévisible le risque de décès, de séquelles ou des lésions corporelles¹⁷.

¹⁶ Il n'y a pas lieu de considérer le plaidoyer comme mitigé ou neutre même si l'accusé n'a pas plaidé coupable à la première opportunité. La preuve d'expertise justifiait une enquête préliminaire et dès que l'expert en défense a soutenu les conclusions de son collègue entendu en poursuite, l'accusé a plaidé coupable.

¹⁷ D'ailleurs, l'examen externe du corps de l'enfant par le pathologiste n'a révélé qu'une petite lacération superficielle à la face interne de la lèvre supérieure droite, compatible avec la gifle ou peut-être avec les intubations et autres manœuvres à l'hôpital. Cette lacération est qualifiée de « lésion d'importance

[64] La peine doit donc être ajustée au bas de l'échelle de peines compte tenu de l'ensemble de tous les facteurs mis en balance. La proposition de la poursuite est donc écartée.

[65] Ceci ne veut pas dire pour autant que surseoir à la peine soit approprié. Une telle peine ferait abstraction du geste illégal commis et que les actes de l'accusé ont mis en cause la sécurité et l'intégrité d'une jeune enfant amorçant son adolescence. Cet agir doit être dénoncé et dissuadé.

[66] Le Tribunal tient compte que l'accusé a déjà purgé 19 jours de détention provisoire pour en arriver à la conclusion qu'une peine additionnelle de 60 jours de détention doit être imposée.

[67] Compte tenu de l'âge et de la réputation du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, cette peine pourra être purgée de façon discontinue malgré la disponibilité d'un établissement adéquat pour purger la peine¹⁸.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[68] **CONDAMNE** l'accusé à une peine de 60 jours de détention.

[69] **ORDONNE** que cette peine soit purgée de façon discontinue aux moments qui seront établis séance tenante.

[70] **ORDONNE** que l'accusé se conforme aux conditions obligatoires prévues par le par. 732.1(2) du *Code criminel* dans une ordonnance de probation pour une durée de deux ans et à la condition facultative suivante :

- se rapporter dans les 48 heures ouvrables au service de probation du Palais de justice de Longueuil, et par la suite, selon les modalités de temps et de forme que fixera l'agent.

RICHARD MARLEAU, J.C.Q.

Me Julie Laborde
Procureure aux poursuites criminelles et pénales
Pour la poursuivante

minime » (voir S-6). Le sommaire d'hospitalisation à l'Hôpital de Montréal pour enfants dit quant à lui « No sign of external injury were found » (voir S-4).

¹⁸ Facteurs énumérés à l'art. 732.1 C.cr. pouvant justifier une peine discontinue.

505-01-098535-111

PAGE : 13

Me Marie-Josée Duhaime
Pour l'accusé

Date d'audience : 11 février 2014